
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0176/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de Groupement GESEB/ICEBERG GROUP SARL enregistré le 12 mai 2025 contre l'appel d'offre national n°2023-029T/MARAH/SG/DMP pour la réalisation d'infrastructures agro-pastorales au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS)-Burkina. Lot 5 : « réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets » ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision ;

Les parties de l'affaire : le requérant, l'autorité contractante et l'attributaire provisoire, tous régulièrement convoqués mais absents ;

statuant par réputé contradictoire et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offre national n°2023-029T/MARAH/SG/DMP pour la réalisation d'infrastructures agro-pastorales au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS)-Burkina. Lot 5 : « réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets » ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), a déclaré l'offre du Groupement GESEB/ICEBERG GROUP SARL conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, suite à la publication des premiers résultats provisoires, le marché a été attribué au Groupement SIMAD SARL/HIC SARL ; que celui-ci ayant produit un faux document a été suspendu par la BID ; que la BID a instruit l'autorité contractante de réviser l'attribution du lot 05 ; que l'autorité contractante a réattribué le marché au Groupement COGEA International/ECODI SARL déjà attributaire du lot 03 ; que cette attribution viole le dossier d'appel d'offres ; qu'en effet, au point 07 du DAO, tout candidat a la possibilité de soumissionner à plusieurs lots, mais ne peut être attributaire que d'un seul lot ; que de même le point 2.2 de la section III sur les critères d'évaluation et de qualification ne permet pas à un soumissionnaire d'être attributaire de plusieurs lots du marché ; qu'à la réponse à son recours préalable, la CAM a affirmé que l'alinéa 2 du point 7 de l'avis ne peut raisonnablement s'appliquer ; qu'elle a évoqué l'avis de non objection du BID sur les travaux de la commission d'attribution des marchés pour justifier la réévaluation de l'offre du Groupement COGEA International/ECODI SARL ; que l'avis de la BID ne signifie pas que les résultats sont définitifs et immuables ; que par ailleurs, l'annexe C des directives de la BID sur les recours concernant les procédures d'acquisition admet que les recours des soumissionnaires peuvent modifier la recommandation d'attribution du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février portant procédure de passation , d'exécution, de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre national n°2023-029T/MARAH/SG/DMP pour la réalisation d'infrastructures agro-pastorales au profit du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel (PDPS)-Burkina. Lot 5 : « réalisation de systèmes d'adduction d'eau potable simplifiée complets » ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ont été publiés dans la revue des marchés publics n°3850 du jeudi 04 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 avril 2025 ; que le Groupement GESEB/ICEBERG GROUP SARL a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 01/04/2025 ; que l'autorité contractante a répondu au recours en date du 06/05/2025 ; que n'étant pas satisfait de cette réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 12 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédure de passation , d'exécution et de règlement des marchés publics ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant par ailleurs, que le Groupement GESEB/ICEBERG GROUP SARL a introduit une demande de retrait de sa plainte par lettre en date du 14 mai 2025 ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement GéSeB/ICEBERG GROUP SARL est recevable ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte introduit par le Groupement GéSeB/ICEBERG GROUP SARL en date du 14 mai 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA